

### Note explicative<sup>1</sup>

(Pour les produits financiers classés comme étant « article 8 » selon SFDR prévoyant une allocation minimale en investissements durables).

Lorsque les investissements sous-jacents aux propositions de gestion d'actifs sont effectués dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental, les informations à publier doivent préciser :

1. l'objectif environnemental auquel contribue l'investissement sous-jacent au produit financier (ou aux propositions de gestion d'actifs ou au portefeuille) ;
2. de quelle manière et dans quelle mesure les investissements sous-jacents au produit financier (ou aux propositions de gestion d'actifs ou au portefeuille) financent des activités économiques durables sur le plan environnemental ; et
3. les proportions respectives des activités habilitantes et transitoires.

Les propositions de gestion d'actifs sont susceptibles d'investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux figurant dans le Règlement Taxonomie, ainsi qu'à des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur le Règlement Taxonomie. Les objectifs environnementaux cités dans le Règlement Taxonomie sont les suivants :

1. Atténuation du changement climatique ;
2. Adaptation au changement climatique ;
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
4. Transition vers une économie circulaire ;
5. Prévention et contrôle de la pollution ;
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le Règlement Taxonomie contient des critères d'examen technique qui indiquent comment évaluer l'alignement sur ce règlement des activités économiques durables sur le plan environnemental. Les critères d'examen technique pour les deux premiers objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, sont en vigueur depuis le 1er Janvier 2022. En ce qui concerne les quatre autres objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie, les critères n'ont pas encore été développés. Ces critères détaillés nécessiteront la mise à disposition de multiples points de données spécifiques pour chaque investissement. A l'heure où nous écrivons ces lignes, il n'existe pas suffisamment de données fiables, actualisées et vérifiables pour que Puilaetco soit en mesure d'évaluer les placements à l'aide des critères d'examen technique.

---

<sup>1</sup> Cette note explicative concerne les informations communiquées au titre du Règlement Taxonomie (UE) 2020/852, qui entre en vigueur le 1er janvier 2022. Le Règlement Taxonomie établit un système de classification uniforme à l'échelle de l'UE sur la base duquel les investisseurs et les entreprises peuvent évaluer si certaines activités économiques sont durables. Le but ultime est d'encourager les investissements dans les activités durables afin que l'UE puisse devenir neutre en carbone d'ici 2050 et atteindre ses objectifs en matière de changement climatique. Il ne s'agit pas d'un classement des bons ou mauvais investissements.

Par ailleurs, les normes techniques de réglementation établies en vertu de SFDR, qui définissent la méthodologie de calcul de la part des investissements durables sur le plan environnemental et le format des informations à publier, ne sont pas encore en vigueur. À l'heure où nous écrivons ces lignes, Puilaetco n'est donc pas en mesure de communiquer des informations normalisées et comparables sur la proportion d'investissements durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement Taxonomie.

Bien qu'il soit possible que certains investissements dans les propositions de gestion d'actifs soient effectués dans des activités économiques contribuant à un objectif environnemental qui doivent être évaluées au regard des critères d'examen technique, Puilaetco n'est actuellement pas en mesure de préciser :

- (a) la proportion, en pourcentage du produit financier (ou des propositions de gestion d'actifs ou du portefeuille), des investissements effectués dans des activités économiques durables sur le plan environnemental qui sont alignées sur le Règlement Taxonomie ; et
- (b) la proportion, en pourcentage du produit financier (ou des propositions de gestion d'actifs ou du portefeuille), des activités habilitantes et transitoires (telles que décrites dans le Règlement Taxonomie).

Comme expliqué ci-dessus, Puilaetco n'est actuellement pas en mesure de déterminer si des investissements alignés sur la taxonomie sont présents dans les propositions de gestion d'actifs. Par conséquent, le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.

Puilaetco suit attentivement l'évolution de la situation et lorsque des données suffisantes, fiables, actualisées et vérifiables concernant les investissements des propositions de gestion d'actifs seront disponibles, il communiquera les descriptions susmentionnées et ajustera le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie en conséquence, auquel cas ces informations seront mises à jour.

\* \* \*  
\*